

Mai  
2021



# Guide sur la propriété intellectuelle

Comment protéger et  
exploiter votre invention/développement



# Préface

Le présent guide s'adresse en particulier aux scientifiques et aux étudiant.e.s des universités et établissements d'enseignement supérieur partenaires du consortium « Université de la Grande Région », à savoir les membres des Universités de la Sarre, de Liège, de Lorraine, du Luxembourg, de Kaiserslautern, de Trèves et de la Hochschule für Technik und Wirtschaft des Saarlandes. Ce guide doit sensibiliser les chercheur.e.s à la protection de leurs créations intellectuelles et aux possibilités de transfert de technologie. Par ailleurs, il informe sur les centres régionaux et nationaux d'informations sur les brevets.

## Ce guide fonctionne comme suit:

Dans la première partie, vous trouverez d'ores et déjà des réponses aux questions sur la propriété intellectuelle les plus fréquemment posées. Des flèches de renvoi indiquent les notions qui sont expliquées dans la troisième partie. La deuxième partie contient des informations pratiques sur les points de contact (universitaires) et les possibilités de recherche, des résumés des lois nationales sur les brevets, des informations sur les autorités compétentes ainsi qu'une check-list et un exemple. Dans la troisième partie, il vous est possible de vérifier la définition des notions les plus importantes classées par ordre alphabétique. Dans la quatrième partie vous trouvez le glossaire s'y rapportant.

# Sommaire

I. FAQ.....	3
II. INFORMATIONS PRATIQUES.....	9
1. Exemple pratique.....	9
2. Check-list – Comment procéder en cas de réalisation d’une invention/développement?.....	10
3. Points de contact au sein des établissements d’enseignement supérieur.....	12
4. Bases de données de recherche.....	13
5. Vue d’ensemble des droits de protection, des lois et des autorités compétentes.....	14
6. Autorités et offices des brevets.....	20
III. DÉFINITIONS.....	22
IV. GLOSSAIRE.....	28

# I. FAQ

## 1 Qu'est-ce qu'un droit de propriété intellectuelle et quels sont les différents types de droits?

Les droits de propriété intellectuelle protègent votre propriété intellectuelle de toute utilisation abusive. Outre les → *brevets* ou (en Allemagne) les → *modèles d'utilité* et (en France et au Luxembourg) les → *certificats d'utilité* pour les → *inventions/développements* techniques, d'autres → *droits de propriété industrielle* tels que les → *marques*, les → *dessins ou modèles* et les → *variétés végétales* peuvent faire l'objet d'une demande. Tous les dépôts sont payants. En outre, il existe des droits de propriété littéraire et artistique tels que les → *droits d'auteur.e*. En outre, il existe des droits de propriété littéraire et artistique tels que les droits d'auteur qui s'appliquent aux logiciels. Concernant les bases de données, différents droits de protection s'appliquent dans les différents pays européens.

## 2 Pourquoi est-il judicieux de déposer un droit de propriété intellectuelle?

Grâce à l'enregistrement d'un droit de propriété intellectuelle, vous protégez celle-ci et vous en assurez l'exclusivité. Cela vous permet de rentabiliser ses coûts de recherche et de développement. Le dépôt d'→ in-

ventions techniques (→ *brevets*, → *modèles d'utilité*, → *certificats d'utilité*) est rendu public au plus tard 18 mois. Cette divulgation peut à son tour inspirer de nouveaux développements et encourager le progrès technique. Attention: l'→ *inventeur.rice* n'est pas toujours le/la déposant.e (→ *invention/développement de salarié.e.s*)! Les droits de protection pour les bases de données et les droits d'auteur pour les logiciels ne peuvent pas être enregistrés dans l'UE, car ils sont automatiquement reconnus lors de la création de la base de données ou du logiciel.

## 3 Comment puis-je connaître les droits de propriété intellectuelle que je peux faire valoir pour mon invention/développement?

Souvent, un.e → *invention/développement* peut faire l'objet de l'enregistrement de plusieurs droits. Par exemple, pour un véhicule automobile, la technique (par ex. moteur, châssis, électronique, etc.) peut faire l'objet d'un dépôt de → *brevet*. Le nom du véhicule ou le modèle peut être enregistré en tant que → *marque*. L'apparence, la forme et la couleur, à savoir les caractéristiques visuelles (design) peuvent être enregistrées en tant que → *modèle* (cf. II.1, exemple pratique). Un nouveau programme

informatique peut être à la fois une invention mise en œuvre par ordinateur et un droit d'auteur.

4

#### **Comment puis-je savoir si mon invention/développement est nouvelle/nouveau? Comment puis-je vérifier sa nouveauté?**

« Nouveau » signifie que votre → *invention/développement* ne doit pas faire déjà partie de l'état de la technique et avoir été divulguée dans les documents de droits de propriété intellectuelle ou d'autres documents, lors de salons, de présentations ou de toute autre communication orale (ainsi que par vous-même!). Les → *documents de brevet* sont la source d'information la plus importante sur l'état de la technique. C'est pourquoi vous devrez compléter la vérification dans la littérature spécialisée par une → *recherche de brevets*.

5

#### **J'ai réalisé un.e invention/développement, que dois-je faire maintenant si je veux la faire breveter?**

Si, en tant que chercheur.e ou étudiant.e, vous disposez d'un contrat de travail avec un établissement d'enseignement supérieur, vous devez déclarer votre → *invention/développement* à votre employeur.euse (→ *invention/développement de salarié.e*). Les universités disposent d'un formulaire type pour les → *inventions/développements*. L'université décidera dans un délai déterminé si elle souhaite déposer une demande (→ *invention de mission*) ou laisser l'→ *invention/ le développement* à la libre → *exploitation* de l'inventeur.rice (→ *invention/développement de mission devenue libre*).

Si elle garde ses droits d'→ *exploitation*,

l'établissement d'enseignement supérieur est obligé de déposer une demande de → *brevet* (en Belgique, elle n'est pas obligée mais en a le droit) et d'assumer l'ensemble des frais qui y sont liés. Vous êtes toutefois nommé comme → *inventeur.rice* dans la demande de → *brevet*. Les personnes non liées par un contrat de travail peuvent enregistrer elles-mêmes leurs → *inventions/développements*, il leur est recommandé en tous les cas de se faire conseiller par les points de contact de leurs universités. Le dépôt d'une demande de → *brevet* est payant. Le droit d'auteur.e pour le logiciel est gratuit. Cependant, il est important de garder une vue d'ensemble des versions et des auteur.e.s précédent.e.s.

6

#### **Pourquoi dois-je déclarer mon invention/développement à mon employeur.euse?**

Habituellement, vous avez, en tant que salarié.e, la possibilité de réaliser une → *invention* grâce à votre activité et aux connaissances que vous acquérez sur votre lieu de travail. Pour cette raison, l'employeur.euse possède les droits d'→ *exploitation* de votre propriété intellectuelle. Cela s'applique également aux logiciels, aux dessins ou modèles et aux bases de données.

7

#### **Y a-t-il des exceptions à cette règle?**

En Allemagne un.e → *inventeur.rice* ne doit pas déclarer son → *invention/développement* à un établissement d'enseignement supérieur s'il elle la tient secrète et considère cela comme judicieux pour ses activités d'enseignement et de recherche. Toutefois, il/elle ne doit en aucun cas divulguer son → *invention/développement* (cours, article spécialisé, etc.). S'il elle souhaite la/le publier



ultérieurement, il/elle doit tout d'abord la /le déclarer à son employeur.euse.

## 8 Quelles inventions/développements dois-je déclarer à mon employeur.euse?

Vous devez déclarer à votre employeur.euse toutes les → *inventions/développements* techniques (→ *brevets*, → *modèles d'utilité*, → *certificats d'utilité*). Tant que l'université ne la déclare pas comme devenue libre, (→ *invention/développement de mission devenu.e libre*), elle reste la propriété de l'université. Cela s'applique également aux logiciels, aux dessins ou modèles et aux bases de données.

## 9 A qui puis-je m'adresser en cas de questions sur les inventions/développements?

Des informations sur les → *inventions/développements* et les → *droits de propriété industrielle* et leur

→ *exploitation* sont mises à votre disposition par vos points de contact respectifs (cf. II.3).

## 10 Comment puis-je faire breveter mon logiciel?

Les logiciels sont généralement protégés par le → *droit d'auteur*. Pour les logiciels à caractère technique, un → *brevet* peut également être déposé si ces derniers résolvent eux-mêmes un problème technique ou visent un effet technique. Exemples : logiciels visant la compression efficace de données, logiciels de commande de machines et d'installation.

## 11 Où/comment déclarer un.e invention/développement?

Chaque établissement d'enseignement supérieur dispose d'un formulaire propre pour la déclaration d'un.e → *invention/développement*. Pour plus d'informations, adressez-vous à vos points de contact respectifs (cf. II.3).

**12** Où dois-je déclarer mon invention/développement si je dispose de contrats de travail avec plusieurs universités?

Si, en tant qu'→ *inventeur.rice*, vous êtes lié.e par un contrat de travail avec plusieurs employeur.euse.s, vous devez déclarer votre → *invention* auprès de chaque employeur.euse.

**13** Que me reste-t-il en tant qu'inventeur.rice si mon employeur.euse revendique mon invention/développement? Suis-je rémunéré.e?

En tant qu'→ *inventeur.rice*, vous gardez le droit d'être explicitement nommé.e dans la demande de → *brevet*. En cas de retours financiers, la rémunération des salarié.e.s des universités partenaires UniGR diffère en fonction du pays. Au sein des universités allemandes, l'→ *inventeur.rice* est rémunéré.e à hauteur de 30 % des recettes. L'Université du Luxembourg a convenu une rémunération de l'ordre de 50% après déduction des frais; cela vaut également pour l'utilisation commerciale de logiciels, de dessins et de bases de données. Dans les universités belges francophones, l'→ *inventeur.rice* est rémunéré.e à hauteur de 33 % des recettes après déduction des frais. Les universités françaises ont également convenu une rémunération de 50 %.

**14** A qui un.e invention/développement réalisé.e dans le cadre d'un projet financé par un tiers appartient-elle?

En règle générale, des accords contractuels existent entre l'investisseur.trice tiers et les partenaires de coopération impliqués. Il est important que vous déclariez toujours votre

→ *invention/développement* à votre employeur.euse et que vous mentionniez, le cas échéant, les investisseur.e.s tiers et/ou les partenaires de coopération.

**15** Quand ai-je le droit de divulguer mon invention/développement?

En général, vous pouvez rendre publique un.e → *invention/développement* lorsque la demande de → *brevet* est déposée. Toute divulgation écrite ou orale antérieure (présentation, rapport oral, article, mise à disposition des travaux scientifiques pour consultation, etc.) détruit sa → *nouveauté* et peut même, dans le cas d'un.e → *invention/développement de mission*, avoir pour vous des conséquences du point de vue du droit du travail dans certaines circonstances. Renseignez-vous auprès de vos points de contact sur les règlements spécifiques (cf. II.3).

**16** J'ai déjà rédigé un article sur mon invention/développement dans un magazine spécialisé. Puis-je encore la faire breveter en Europe?

Non. Toute divulgation antérieure à la date de dépôt d'une demande de → *brevet* détruit la → *nouveauté* (cf. question 15).

**17** J'ai soumis un article sur mon invention à un magazine spécialisé. Celui-ci n'a pas encore été publié. Puis-je encore la faire breveter?

Tant que votre article n'a pas encore été publié, c'est possible à condition que la rédaction du magazine spécialisé se soit engagée à garder la confidentialité. Toutefois, vous devez

arrêter la publication de l'article jusqu'à ce que l'→ *inventeur.rice* ou l'employeur.euse ait déposé la demande de → *brevet*.

**18** Puis-je encore déposer une demande de brevet si mon invention/développement a été décrit.e dans mon mémoire/ ma thèse qui se trouve à la bibliothèque?

Non. Les travaux mis à disposition pour consultation dans une bibliothèque détruisent également la → *nouveauté* (cf. question 15).

**19** J'ai déjà parlé de mon invention/développement à une autre personne. Cela est-il considéré comme une divulgation?

En général, oui, sauf si cette personne est liée par la confidentialité. En tout cas, il vous est recommandé, avant de transmettre des informations, de conclure un → *accord de confidentialité (non-disclosure agreement [NDA])*. En cas de doute, adressez-vous à vos points de contact respectifs (cf. II.3).

**20** J'ai déclaré mon invention/développement et attends la réponse de mon employeur.euse. Toutefois, je ne souhaite plus retarder la divulgation de mon invention/développement. Que puis-je faire?

Dans tous les cas, vous devez attendre que l'employeur.euse dépose une demande de → *brevet* ou vous laisse l'→ *exploitation des droits*. Vous ne devez en aucun cas divulguer l'/le → *invention/développement*. Si une divulgation est prévue, vous devez communiquer la date à votre employeur.euse. En règle générale,

vous devez d'ores et déjà indiquer l'intention de divulgation lors de la déclaration de l'/du → *invention/développement*.

**21** Quelles possibilités d'exploitation me reste-t-il si l'université revendique mon invention/développement?

Si l'université revendique votre → *invention/développement*, vous êtes rémunéré.e en cas de retours financiers. L'→ *exploitation* de l'/le → *invention/du développement* revient à l'université (cf. question 13).

**22** Quelles sont mes possibilités d'exploitation de mon invention/développement si l'université ne la revendique pas?

Si l'université ne revendique pas votre → *invention/développement*, vous êtes libre d'en disposer et le cas échéant, de l'exploiter. Des informations sur les possibilités d'→ *exploitation* existantes sont mises à votre disposition par les points de contact de votre établissement d'enseignement supérieur (cf. II.3).

**23** Comment puis-je déposer une demande de brevet en cas d'invention libre?

Si votre → *invention/développement* a été laissé.e libre → *exploitation* (→ *invention/développement devenu.e libre*), vous pouvez déposer vous-même une demande de → *brevet*. L'→ *invention/le développement* doit être divulguée dans son intégralité (domaine d'application, description détaillée du problème et de sa solution, dessin). Le dépôt des documents de → *brevets* et le paiement des frais de dépôt garantissent la date de dépôt; toutes les inventions/développements

ultérieur.e.s (notamment des améliorations ou des suppléments des inventions/développements existant.e.s) doivent être déclarées de nouveau.

## 24 Est-ce que j'ai besoin d'un.e mandataire.trice spécialisé.e?

En principe, chacun peut déposer une demande de → *brevets* sans l'aide d'un.e mandataire.trice spécialisé.e. Cela vaut également pour l'enregistrement d'autres droits de propriété intellectuelle. Cependant, la formulation des revendications juridiquement contraignantes est un domaine complexe, notamment pour les déposant.e.s qui n'ont pas ou peu d'expérience. Les honoraires d'un.e mandataire.trice spécialisé.e en droit des → *brevets* peuvent s'élever à plusieurs milliers d'euros. La personne ou l'institution qui dépose la demande doit assumer ces honoraires ainsi que tous les frais supplémentaires qui y sont liés. Veuillez vous adresser à vos points de contact respectifs pour des informations supplémentaires (cf. II.3). De nombreux points de contact coopèrent avec des avocat.e.s spécialisé.e.s et proposent des premières consultations gratuites (sauf en Belgique).

## 25 Comment procéder pour déposer une demande d'enregistrement d'une marque, ou d'un dessin ou modèle?

Les demandes d'enregistrement de → *marques* et de → *dessins ou modèles* ne font pas partie des droits de propriété technique et ne doivent pas être déclarées à l'employeur.euse sous réserve d'accord spécifique. Avant le dépôt d'une demande d'enregistrement d'une → *marque*, il vous est recommandé de rechercher si des demandes de → *marques*

identiques ou similaires existent. La protection de la → *marque* est assurée à partir du jour de dépôt mais vous ne pouvez la promouvoir en tant que « *marque enregistrée* » uniquement après son inscription au registre des → *marques*. De même, il vous est recommandé de rechercher avant le dépôt d'un → *dessin ou modèle* si des modèles ou dessins identiques ou similaires existent (cf. II.4). Les points de contact de vos universités respectives vous aideront à ce sujet (cf. II.3). Vous pouvez déposer les formulaires de demande d'enregistrement auprès de l'office des → *brevets* et des → *marques* ou d'un centre d'information brevets habilité. Cependant, au Luxembourg, l'employeur.euse a le droit d'exploitation des dessins. Ceux-ci doivent également être signalés à l'employeur.euse.

## 26 Que faire si j'ai développé un logiciel ou une base de données?

Les programmes informatiques (y compris les documents préparatoires et le mode d'emploi) ainsi que les bases de données développées par un salarié.e de l'Université Luxembourg appartiennent à l'employeur.euse. Dans ces cas, les inventions/développements doivent également être signalé.e.s à l'employeur.euse. Cependant, chaque institution peut procéder différemment avec la déclaration d'invention/ de développement déclaration et décider si les développements Open Source et Creative Commons doivent être déclarés ou si cela s'applique uniquement aux développements à usage commercial.

En Allemagne, les droits d'utilisation du matériel protégé par le droit d'auteur.e sont généralement accordés aux employé.e.s conformément au contrat de travail.

# II. Informations pratiques

## 1. Exemple pratique d'un.e invention/développement et droits de propriété techniques en découlant

a) Un groupe de technicien.ne.s et de scientifiques mettent au point une série de caractéristiques améliorant la sécurité d'un véhicule. En cas de choc (collision par l'arrière), des capteurs détectent l'accélération négative du véhicule. L'ordinateur de bord capte les signaux et déclenche la commande des moteurs électriques afin de déplacer verticalement le bord avant des sièges et les appuie-têtes.

b) Par ailleurs, des prises d'air supplémentaires ont été ajoutées afin de refroidir les composants électroniques ainsi que des prises d'air pour décorer et pour donner à la carrosserie un aspect caractéristique.

c) Il est prévu que le véhicule prenne part à des courses professionnelles sous le nom « WhatSafety ? ». Il est financé par différents sponsors.

### Quels droits de la propriété industrielle sont concernés ?

a) Toutes les caractéristiques du point a) font partie des → *inventions/développements* techniques. De ce fait, une demande de → *brevet*, de

→ *modèle d'utilité* ou de → *certificat d'utilité* peut être déposée.

Le programme informatique exécuté par l'ordinateur de bord, qui reçoit les signaux et commande les moteurs électriques, est protégé par le droit d'auteur. Dans la phase de test du développement automobile, les données collectées par les capteurs d'accélération peuvent être stockées dans une base de données pour déterminer le meilleur placement des appuie-têtes et des ceintures de sécurité. Les droits d'auteur et les droits de base de données doivent également être vérifiés.

b) Le point b) contient une caractéristique technique : les prises d'air destinées au refroidissement. De ce fait, on peut également déposer une demande de → *brevet*, de → *modèle d'utilité* ou de → *certificat d'utilité*. Pour protéger le design caractéristique (prises d'air pour décoration), une demande de → *modèle d'utilité* (design) peut être déposée.

c) Afin d'identifier le produit et d'éviter que des concurrents s'approprient ce nom, celui-ci peut faire l'objet d'un enregistrement en tant que → *marque*.

## 2. Check-list

### Comment procéder en cas de réalisation d'un.e invention/développement?

Remplir la déclaration d'invention de votre établissement d'enseignement supérieur qui comprend entre autres les questions suivantes :

- S'agit-il d'un.e invention/développement?**  
**Oui** → L'→ *invention/le développement* peut, le cas échéant, faire l'objet d'un dépôt de demande de → *brevet*.  
**Non** → Un dépôt de demande de → *brevet* n'est pas possible.
- Un logiciel a-t-il été développé?**  
**Oui** → Le droit d'auteur s'applique.  
**Non** → Le droit d'auteur ne s'applique pas.
- Des données ont-elles été collectées dans des bases de données?**  
**Oui** → Les droits de base de données entrent en vigueur automatiquement.  
**Non** → Les droits de base de données n'entrent pas en vigueur.
- L'invention/le développement est-elle/il décrit.e dans les documents de brevet (cf. II.4) ou dans d'autres documents?**  
**Oui** → Elle n'est plus nouvelle/il n'est plus nouveau et fait partie de l'état de la technique. Un dépôt de demande de → *brevet* n'est pas possible.  
**Non** → L'→ *invention/le développement* peut faire l'objet du dépôt d'une demande de → *brevet*.
- Un logiciel open source a-t-il été utilisé?**  
**Oui** → Vérifiez les termes de la licence.  
**Non** → Il n'est pas nécessaire de vérifier les conditions de licence des logiciels open source.
- Quelqu'un a connaissance de mon invention/développement?** (cf. question 15 et suivantes)  
**Oui, des parties essentielles de celle-ci ont déjà été divulguées** → La → *nouveauté* n'est plus garantie ! Le dépôt d'une demande de → *brevet* n'est plus possible. Veuillez vous adresser à vos points de contact respectifs pour des informations complémentaires (cf. II.3).  
**Oui, mes collègues en ont connaissance** → S'ils elles sont lié.e.s par la confidentialité, la → *nouveauté* est encore garantie. Ils/elles sont tenu.e.s au secret. L'→ *invention/le développement* peut faire l'objet d'une demande de → *brevet*.  
**Oui, d'autres tierces personnes en ont connaissance** → Si ces dernières ont signé un → *accord de confidentialité*, elles sont tenues au secret. Dans le cas contraire, la → *nouveauté* n'est plus garantie. Une demande de → *brevet* n'est plus possible. Cela n'a pas d'importance

pour les logiciels et les programmes informatiques. La loi sur le droit d'auteur entre en vigueur automatiquement.

**Non** → L'→ *invention/le développement* peut faire l'objet du dépôt d'une demande de → *brevet*.

☑ **Est-ce que l'invention/le développement est né.e d'une coopération (avec des financeurs.euse tiers.ce)?**

**Oui**, l'*invention/le développement* est le résultat d'une coopération → Adressez-vous aux points de contact de vos universités (cf. II.3).

☑ **Suis-je lié.e par un contrat de travail avec l'université (également contrat de travail à temps partiel) ?**

**Oui** → L'→ *invention/le développement* doit être déclaré.e à l'employeur.euse. Les étapes ultérieures seront engagées par l'employeur.euse.

**Non** → Veuillez vous informer auprès de vos points de contact (cf. II.3) sur la démarche précise pour le dépôt d'une demande de → *brevet*.

☑ **D'autres inventeur.rice.s sont-ils impliqué.e.s ?**

**Oui** → Les → *inventeur.rice.s* doivent être indiqué.e.s lors de la demande de → *brevet*. Si → *l'inventeur.rice* ou les → *inventeur.rice.s* sont des salarié.e.s, ces dernier.e.s sont indiqué.e.s lors de la déclaration à l'employeur.euse.

☑ **Est-ce que je peux décider de quelle façon mon logiciel ou mes données peuvent être distribués, copiés ou modifiés?**

**Oui** → Le logiciel ne peut être distribué, utilisé ou modifié sans le consentement de l'employeur.euse. Pour cette raison, un contrat de licence approprié doit être convenu.

### 3. Points de contact au sein des établissements d'enseignement supérieur

Les points de contact des universités de la Grande Région vous soutiennent à tout moment et ce, en général, gratuitement.

#### Technische Universität Kaiserslautern

Referat Technologie und Innovation  
Patent- und Informationszentrum  
Rheinland-Pfalz  
Paul-Ehrlich-Str., Gebäude 32  
D-67663 Kaiserslautern  
Tél. : +49 (0)631 205 2172  
[piz@rti.uni-kl.de](mailto:piz@rti.uni-kl.de)  
[www.rti.uni-kl.de/piz/](http://www.rti.uni-kl.de/piz/)

#### Université de Liège

Interface Entreprises-Université  
Département Brevets  
4, Avenue Pré-Aily  
B-4031 Liège (Angleur)  
Tél. : +32 (0)4 349 85 23  
[ip@uliege.be](mailto:ip@uliege.be)  
[www.recherche.uliege.be/cms/c\\_9115695/fr/](http://www.recherche.uliege.be/cms/c_9115695/fr/)

#### Université de Lorraine

Direction de la recherche et de la valorisation  
Sous-direction valorisation  
91 avenue de la Libération  
F-54001 Nancy Cedex  
Tél. : +33 (0) 3.54.50.41.62  
[drv-sdvi-contact@univ-lorraine.fr](mailto:drv-sdvi-contact@univ-lorraine.fr)

#### Université du Luxembourg

Partnership, Knowledge & Technology Transfer  
Maison du Savoir  
2, Avenue de l'Université  
L-4365 Esch-sur-Alzette  
[KTT@uni.lu](mailto:KTT@uni.lu)  
[KTT.uni.lu](http://KTT.uni.lu)

#### Universität des Saarlandes

Kontaktstelle für Wissens- und Technologietransfer  
Campus A1.1, Starterzentrum  
D-66123 Saarbrücken  
Tél. : +49 (0)681 302 2656  
[patentverwertungsagentur@uni-saarland.de](mailto:patentverwertungsagentur@uni-saarland.de)  
[www.kwt-uni-saarland.de/](http://www.kwt-uni-saarland.de/)

#### Universität Trier

Kontaktstelle für Wissens- und Technologietransfer  
Im Treff 23  
D-54296 Trier  
Tél. : +49 (0)651 201 3126  
[egnerdup@uni-trier.de](mailto:egnerdup@uni-trier.de)  
[www.wissenstransfer.uni-trier.de](http://www.wissenstransfer.uni-trier.de)

#### Hochschule für Technik und Wirtschaft des Saarlandes

Kontaktstelle für Wissens- und Technologietransfer  
Campus A1.1, Starterzentrum  
D-66123 Saarbrücken  
Tél. : +49 (0)681 302 2656  
[info@pva-saarland.de](mailto:info@pva-saarland.de)  
[www.kwt-uni-saarland.de](http://www.kwt-uni-saarland.de)

## 4. Bases de données de recherche

Lors de recherches individuelles dans les bases de données, il est bon de tenir compte du fait que la recherche (partiellement payante) par mots-clés donne bien souvent des résultats insuffisants, notamment pour les recherches sur l'état de la technique. Les recherches doivent être effectuées uniquement dans le domaine spécialisé respectif. Pour une recherche professionnelle adressez-vous aux points de contact de vos universités (cf. II.3). Vous y trouverez l'aide appropriée.

Recherche de brevets de l'Office Allemand des Brevets et des Marques  
(national et international)

<http://depatisnet.dpma.de> (ger + en)

Recherche de marques de l'Office Allemand des Brevets et des Marques  
(national et international)

<http://register.dpma.de/DPMAregister/marke/uebersicht> (ger + en)

Recherche de dessins ou modèles de l'Office Allemand des Brevets et des Marques  
(national)

<http://register.dpma.de/DPMAregister/gsm/uebersicht> (ger + en)

Recherche de brevets de l'Office Européen des Brevets  
(international)

<http://worldwide.espacenet.com> (ger + en + fr)

Recherche de brevets de l'Institut National de la Propriété Industrielle  
(national et international)

<http://fr.espacenet.com/> (fr)

Recherche de marques de l'Institut National de la Propriété Industrielle  
(national et international)

<http://bases-marques.inpi.fr/> (fr)

Recherche de dessins ou modèles de l'Institut National de la Propriété Industrielle  
(national)

<https://bases-modeles.inpi.fr/> (fr)

Recherche de marques de l'Office Benelux de la Propriété Intellectuelle  
(Benelux et international) \*

<https://www.boip.int/fr> (nl + fr + en)

Recherche de l'Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur  
(marque communautaire)

<http://oami.europa.eu/ohimportal/fr/trade-marks> (en + ger + fr + es + it)

Recherche de l'Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur  
(dessin ou modèle communautaire)

<http://oami.europa.eu/ohimportal/fr/designs> (en + ger + fr + es + it)

Recherche de marques de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle  
(international)

<http://www.wipo.int/romarin> (en + fr + es)

\* recherche payante

## 5. Vue d'ensemble des droits de protection, des lois et des autorités compétentes

Tableau 1 : Vue d'ensemble des droits de propriété industrielle

	Brevet	Modèle d'utilité (Allemagne)	Certificat d'utilité	Marque	Dessin ou modèle
Objet de la protection	Produits et procédés techniques	Produits techniques	Produits et procédés techniques	Produits et services	Design
Durée de la protection	20 ans pour les produits pharmaceutiques + 5 ans max.	10 ans	10 ans	10 ans renouvelable pour 10 ans autant de fois que souhaité	25 ans
Examen	Nouveauté, niveau d'activité inventive et application industrielle, Belgique et Luxembourg : examen uniquement sur la forme	Examen sur la forme  Aucun examen sur la nouveauté, niveau d'activité inventive et application industrielle	Examen sur la forme  Même formulaire que pour le brevet. En cas de non paiement des frais de recherche dans un délai de 18 mois, le dépôt est enregistré comme <i>certificat d'utilité</i>	Examen sur la forme visant à identifier les obstacles à la protection  Aucun examen visant à identifier des marques existantes faisant obstacle	Examen sur la forme  Aucun examen sur la nouveauté et le caractère individuel
Exemples	Moteur Wankel, procédé de fabrication du Nylon	Crayons, ciseaux pour enfants	—	Signe verbal (Peugeot), signe graphique (étoile Mercedes)	Motifs de tissus et de tapis, formes de bouteilles et de véhicules (carrosserie)

*Protection  
des variétés  
végétales*

*Base de données  
(droit d'auteur.e)*

*Base de données*

*Logiciels*

Obtentions végétales	Structure d'une base de donnée	Contenu d'une base de données	Programme informatique et sa documentation respective
25-30 ans (en fonction de la variété)	Jusqu'à 70 ans après le décès de l'auteur.e	15 ans	Jusqu'à 70 ans après le décès de l'auteur.e
Nouveauté, homogénéité, stabilité et distinction	Aucune procédure d'examen nécessaire, car le droit d'auteur.e entre automatiquement en vigueur	procédure d'examen nécessaire ; un bref aperçu suffit	Aucune procédure d'examen nécessaire ; la création du code suffit
Variétés de pommes de terre et de céréales	Structure de données auto-organisée	Tout type de compilation de données, mais pas les données elles-mêmes	Tout type de programme informatique

**Tableau 2 : Offices de dépôt des demandes de protection nationale**

	Belgique	Sarre /Rhénanie- Palatinat	Lorraine	Luxembourg
<b>Brevet</b>	Office Belge de la Propriété Intellectuelle, Bruxelles	Office Allemand des Brevets et des Marques, Munich  Centre de brevets et de marques de la Sarre  Centre d'information et de brevets de Rhénanie-Palatinat (PIZ KL)	Institut National de la Propriété Industrielle (INPI), Paris Délégation régionale de l'INPI, Nancy	Office de la Propriété Intellectuelle, Luxembourg
<b>Modèle d'utilité</b>	—	Office Allemand des Brevets et des Marques, Munich  Centre de brevets et de marques de la Sarre  Centre d'information et de brevets de Rhénanie-Palatinat (PIZ KL)	—	—
<b>Certificat d'utilité</b>	—	—	Institut National de la Propriété Industrielle (INPI), Paris Délégation régionale de l'INPI, Nancy	Office de la Propriété Intellectuelle, Luxembourg
<b>Marque</b>	Office Benelux de la Propriété Intellectuelle, La Haye	Office Allemand des Brevets et des Marques, Munich  Centre de brevets et de marques de la Sarre  Centre d'information et de brevets de Rhénanie-Palatinat (PIZ KL)	Institut National de la Propriété Industrielle (INPI), Paris Délégation régionale de l'INPI, Nancy	Office Benelux de la Propriété Intellectuelle, La Haye
<b>Dessin ou modèle</b>	Office Benelux de la Propriété Intellectuelle, La Haye	Office Allemand des Brevets et des Marques, Munich  Centre de brevets et de marques de la Sarre  Centre d'information et de brevets de Rhénanie-Palatinat (PIZ KL)	Institut National de la Propriété Industrielle (INPI), Paris Délégation régionale de l'INPI, Nancy	Office Benelux de la Propriété Intellectuelle, La Haye
<b>Variétés végétales</b>	Office Belge de la Propriété Intellectuelle, Bruxelles	Office Fédéral des Variétés Végétales, Hanovre	Comité de la Protection des Obtentions Végétales (CPOV), Paris	Office Communautaire des Variétés Végétales, Angers

**Tableau 3 : Vue d'ensemble des lois nationales**

	Belgique	Allemagne	France	Luxembourg
<b>Brevet</b>	Loi belge sur les brevets <a href="http://justice.belgium.be">http://justice.belgium.be</a>	Loi allemande sur les brevets <a href="http://www.gesetze-im-internet.de/patg/index.html">www.gesetze-im-internet.de/patg/index.html</a>	Code de la Propriété Intellectuelle <a href="http://www.legifrance.gouv.fr">www.legifrance.gouv.fr</a>	Loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention <a href="http://www.mj.public.lu/">www.mj.public.lu/</a>
<b>Droit d'auteur.e</b>	Code de droit économique, Livre XI, Titre 6 Programmes d'ordinateur, XI.294 à XI.304 <a href="https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/welcome.pl">https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/welcome.pl</a>	Gesetz über Urheberrecht und verwandte Schutzrechte (Urheberrechtsgesetz) <a href="https://www.gesetze-im-internet.de/urhrg/">https://www.gesetze-im-internet.de/urhrg/</a>	Code de la Propriété Intellectuelle <a href="http://www.legifrance.gouv.fr">http://www.legifrance.gouv.fr</a>	Loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, articles 1 – 30 <a href="http://legilux.public.lu">http://legilux.public.lu</a>
<b>Modèle d'utilité</b>	–	Loi allemande sur les modèles d'utilité <a href="http://www.gesetze-im-internet.de/gebrmg/index.html">www.gesetze-im-internet.de/gebrmg/index.html</a>	–	Loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention <a href="http://legilux.public.lu">http://legilux.public.lu</a>
<b>Certificat d'utilité</b>	–	–	Code de la Propriété Intellectuelle <a href="http://www.legifrance.gouv.fr">www.legifrance.gouv.fr</a>	Loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention <a href="http://www.mj.public.lu/">www.mj.public.lu/</a>
<b>Marque</b>	Loi belge sur les marques <a href="http://www.boip.int">www.boip.int</a>	Loi allemande sur les marques <a href="http://www.gesetze-im-internet.de/markeng/index.html">www.gesetze-im-internet.de/markeng/index.html</a>	Code de la Propriété Intellectuelle <a href="http://www.legifrance.gouv.fr">www.legifrance.gouv.fr</a>	Loi luxembourgeoise sur les marques <a href="http://www.boip.int">www.boip.int</a>
<b>Dessin ou modèle</b>	Loi belge sur les dessins ou modèles <a href="http://www.boip.int">www.boip.int</a>	Loi allemande sur les dessins ou modèles <a href="http://www.gesetze-im-internet.de/geschmng_2004/index.html">www.gesetze-im-internet.de/geschmng_2004/index.html</a>	Code de la Propriété Intellectuelle <a href="http://www.legifrance.gouv.fr">www.legifrance.gouv.fr</a>	Loi luxembourgeoise sur les dessins ou modèles <a href="http://www.boip.int">www.boip.int</a>
<b>Bases de données</b>	Directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données <a href="https://eur-lex.europa.eu">https://eur-lex.europa.eu</a>	Directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données <a href="https://eur-lex.europa.eu">https://eur-lex.europa.eu</a>	Directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données <a href="https://eur-lex.europa.eu">https://eur-lex.europa.eu</a>	Loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, articles 67 – 70 <a href="http://legilux.public.lu">http://legilux.public.lu</a>

	Belgique	Allemagne	France	Luxembourg
Logiciel	Code de droit économique, Livre XI, Titre 6 Programmes d'ordinateur, XI.294 à XI.304 <a href="https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/welcome.pl">https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/welcome.pl</a>	Gesetz über Urheberrecht und verwandte Schutzrechte (Urheberrechtsgesetz) <a href="https://www.gesetze-im-internet.de/urhg/">https://www.gesetze-im-internet.de/urhg/</a>	Code de la Propriété Intellectuelle <a href="http://www.legifrance.gouv.fr">http://www.legifrance.gouv.fr</a>	Loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, articles 31 – 39 <a href="http://legilux.public.lu">http://legilux.public.lu</a>

**Tableau 4 : Offices de dépôt des demandes de protection européenne**

	Office	Espace de protection	Logiciels	Base de données
Brevet	Office Européen des Brevets, Munich	Les pays européens doivent être mentionnés. On peut également choisir des pays hors de l'Union européenne.	Copyright: Luxembourg law of 18 April 2001 relating to Copyright, Neighbouring Rights and Databases as amended by the Law of 18 April 2004: Ur. 32.-2	Directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données
Marque	Office de l'Harmonisation dans le Marché Interieur, Alicante	Tous les pays de l'Union européenne	Copyright: Luxembourg law of 18 April 2001 relating to Copyright, Neighbouring Rights and Databases as amended by the Law of 18 April 2004: Ur. 32.-2	Directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données
Dessin ou modèle	Office de l'Harmonisation dans le Marché Interieur, Alicante Office Benelux de la Propriété Intellectuelle, La Haye	Tous les pays de l'Union européenne  Les pays du Benelux	Copyright: Luxembourg law of 18 April 2001 relating to Copyright, Neighbouring Rights and Databases as amended by the Law of 18 April 2004: Ur. 32.-2	Directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données
Variétés végétales	Office Communautaire des Variétés Végétales, Angers	Tous les pays de l'Union européenne	Copyright: Luxembourg law of 18 April 2001 relating to Copyright, Neighbouring Rights and Databases as amended by the Law of 18 April 2004: Ur. 32.-2	Directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données



## 6. Autorités et offices des brevets

(voir également [www.innovaccess.eu](http://www.innovaccess.eu))

### 6.1. National

#### Office Benelux de la Propriété Intellectuelle = OBPI

(BOIP = *Benelux Office for Intellectual Property*/Benelux-Amt für Geistiges Eigentum)

(demandes de dépôts de marques et de dessins ou modèles au Benelux)

Bordewijklaan 15

NL-2591 XR Den Haag

Tél. : +32 (0)70 244 242 (Belgique)

Tél. : +352 8002 5383 (Luxembourg)

[www.boip.int](http://www.boip.int)

#### Office Fédéral des Variétés Végétales

(Bundessortenamt)

Osterfelddamm 80

D-30627 Hannover

Tél. : +49 (0)511 9566-50

[BSA@bundessortenamt.de](mailto:BSA@bundessortenamt.de)

[www.bundessortenamt.de](http://www.bundessortenamt.de)

#### INOV = Instance Nationale des Obtentions Végétales

25, rue Georges Morel

CS 90024

F-49071 Beaucaouzé Cedex

Tél. : +33 (0)2 41 22 86 22

[www.geves.fr](http://www.geves.fr)

#### Office Allemand des Brevets et des Marques

(DMPA = Deutsches Patent- und Markenamt)

Zweibrückenstr. 12

D-80331 München

Tél. : +49 (0)89 2195-0

[info@dpma.de](mailto:info@dpma.de)

[www.dpma.de](http://www.dpma.de)

#### Institut National de la Propriété Industrielle = INPI

15, rue des Minimes

CS 50001

F-92677 Courbevoine Cedex

Tél. : +33 (0)820 210 211

[contact@inpi.fr](mailto:contact@inpi.fr)

[www.inpi.fr](http://www.inpi.fr)

Délégation régionale de l'INPI à Nancy

2/4, rue du Cardinal Tisserant

CS 30749

54064 Nancy Cédex

Tél. : + 33 (0)820 213 213

[lorraine@inpi.fr](mailto:lorraine@inpi.fr)

#### Office Belge de la Propriété Intellectuelle = OPRI

North gate III

Boulevard du Roi Albert II, 16

B-1000 Bruxelles

Tél. : +32 (0)2 277 90 11

[piie\\_dir@economie.fgov.be](mailto:piie_dir@economie.fgov.be)

<https://economie.fgov.be/fr/themes/propriete-intellectuelle/institutions-et-acteurs/office-belge-de-la-propriete>

#### Office de la Propriété Intellectuelle

Ministère de l'Économie et du

Commerce extérieur

19–21, boulevard Royal

L-2449 Luxembourg

Tél. : +352 2478 4113

[dpi@eco.public.lu](mailto:dpi@eco.public.lu)

[www.eco.public.lu](http://www.eco.public.lu)

## 6.2. Européen

### Office Communautaire des Variétés Végétales = OCVV

(CPVO = Community Plant Variety Office/Gemeinschaftliches Sortenamnt)

3, boulevard Maréchal Foch  
CS 10121

F-49101 Angers Cedex 2

Tel.: +33 (0)2 41 25 64 00

[cpvo@cpvo.europa.eu](mailto:cpvo@cpvo.europa.eu)

[www.cpvo.europa.eu](http://www.cpvo.europa.eu)

### Office Européen des Brevets = OEB

(EPO = European Patent Office/

EPA = Europäisches Patentamt)

D-80298 München

Tél. : +49 (0)89 2399-0

[info@epo.org](mailto:info@epo.org)

[www.epo.org](http://www.epo.org)

## 6.3. International

### Organisation mondiale de la propriété intellectuelle = OMPI

(WIPO = World Intellectual Property Organisation / Weltorganisation für Geistiges Eigentum)

34, chemin des Colombettes

CH-1211 Geneva 20

Tél. : +41 (0)22 338 9111

[www.wipo.int](http://www.wipo.int)

### Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

European Union Intellectual Property Office (EUIPO)

Amt der Europäischen Union für geistiges Eigentum (EUIPO)

Avenida de Europa, 4

E-03008 Alicante

Tél. : +34 (0)96 513 9100

[information@euiipo.europa.eu](mailto:information@euiipo.europa.eu)

<http://euiipo.europa.eu>



# III. Définitions

## Accord de confidentialité (*Non-disclosure Agreement* [NDA] ou *Confidential Disclosure Agreement* [CDA])

Un accord de confidentialité est un engagement contractuel pour maintenir la confidentialité et la brevetabilité d'un.e → *invention/développement* ou toute information présentant un caractère sensible.

## Activité inventive

Un.e → *invention/développement* est considéré.e comme impliquant une activité inventive si pour un.e spécialiste du domaine, elle/il ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique.

## Application industrielle

Pour pouvoir être breveté, l'objet de l' → *invention/du développement* doit pouvoir être fabriqué ou produit dans tout type d'industrie (y compris l'agriculture).

## Base de données

Une base de données est un système électronique utilisé pour organiser systématiquement les données, pour les stocker de manière permanente et fournir les sous-ensembles requis sous différentes formes de présentation adaptées aux besoins des utilisateurs et des programmes d'application.

La directive européenne 96/9/CE relative à la protection juridique des bases de données protège les développeur.euses contre la suppression et/ou la réutilisation répétées et systématiques par des tiers pendant 15 ans. Il est possible de demander un droit d'auteur mondial pour une nouvelle structure de base de données.

## Brevet

Le brevet fait partie des → *droits de propriété industrielle* et peut être déposé pour un.e → *invention/développement* technique. Les conditions sont : la → *nouveauté* mondiale, l' → *activité inventive* et l' → *application industrielle*. Le/la titulaire du brevet se voit conférer le

droit temporaire et territorial d'interdire à des tiers l'→ *exploitation* de son → *invention/développement*. En contrepartie, il/elle doit divulguer son → *invention/développement* au public.

Au sein des pays de la Grande Région, le dépôt des demandes de brevets s'effectue auprès des Centres d'Information Brevets autorisés ou de l'Office national des brevets (cf. II.6). L'examen de la brevetabilité s'effectue après le dépôt d'une demande de rapport de recherche (qui peut être déposée après le dépôt de la demande de brevet). La durée maximale du brevet est de 20 ans. Exemples de brevets : moteur Wankel, procédé de fabrication du Nylon.

### Certificat d'utilité (France)

Lors d'une demande de → *brevet* en France, une demande de rapport de recherche doit être déposée auprès de l'Office des → *brevets* français en payant la taxe de recherche dans le mois qui suit le dépôt de la demande de → *brevet*. La demande est déposée comme « certificat d'utilité » ou une requête écrite en transformation de la demande de → *brevet* en certificat d'utilité est déposée dans les 18 mois à compter du dépôt. Celui-ci a une durée plus courte (6 ans) qu'un → *brevet*.

### Certificat d'utilité (Luxembourg)

Lors d'une demande de → *brevet* au Luxembourg, une demande de rapport de recherche doit être déposée auprès de l'Office des → *brevets* luxembourgeois dans les 18 mois suivant le dépôt de la demande de → *brevet*. Si aucune demande n'est effectuée, la demande est déposée comme « certificat d'utilité ». Celui-ci a une durée plus courte (6 ans) qu'un → *brevet*.

### Dessins ou modèles (design)

Un dessin ou modèle protège le design d'objets tridimensionnels ou des modèles bidimensionnels nouveaux et disposant d'un caractère propre. Sa durée maximale est de 25 ans. Exemples : motifs de tissus ou de tapis, formes de bouteilles et de véhicules automobiles.

### Document de brevet

Les éléments essentiels du → *brevet* sont la description technique, les revendications et s'il y en a, les dessins. Les revendications constituent le cœur du dépôt de → *brevet*. Elles formulent de façon juridiquement contraignante ce qui est nouveau et inventif et doit être protégé. Les revendications décrivent donc la portée du document de → *brevet*.

### Droit d'auteur.e

Le droit d'auteur.e est un droit de propriété littéraire et artistique. Il prend naissance au moment de la création d'une oeuvre originale (artistique). Il n'existe aucun registre des droits d'auteur.e, un dépôt ou une demande de protection officielle n'est pas nécessaire.

Toutefois, la date de la création peut être confirmée par exemple chez un.e notaire, dans des bibliographies, des listes de titres de films ou par des témoins, ou des enveloppes i-dépôt au Benelux. Pour la reproduction d'œuvres protégées par le droit d'auteur.e, une autorisation écrite de l'auteur.e ou de la société de gestion de droits compétente (→ *exploitation des droits de propriété littéraire et artistique*) est nécessaire. La reproduction est payante dans la plupart des cas.

Les droits d'auteur s'éteignent 70 ans après la mort de l'auteur.e. A partir de cette date, les œuvres sont libres et peuvent être utilisées par tous.

## Droit de propriété industrielle

Un droit de propriété industrielle, par ex. → *brevet*, → *modèle d'utilité*, → *marque*, → *dessin ou modèle* ou encore → *variétés végétales*, est un droit exclusif d'→ *exploitation* et de commercialisation limité dans le temps et l'espace accordé par le législateur. Il prend naissance par le dépôt d'une demande auprès des autorités et des offices de → *brevets* qui confèrent ou enregistrent cette protection potentielle après le dépôt.

Les droits de propriété industrielle sont limités géographiquement (principe de territorialité) et n'ont d'effet que sur les territoires où ils ont été enregistrés. Les droits de propriété industrielle ont également une durée maximale à condition qu'on les maintienne en vigueur. L'exception est la → *marque* dont la durée est renouvelable indéfiniment.

## Exploitation des droits de propriété industrielle

L'exploitation désigne l'utilisation commerciale des → *inventions/développements*, des → *marques* ou des designs protégés (→ *droits de propriété industrielle*). Des modes possibles sont la propre fabrication et distribution, la coopération ou la délivrance de licences. La vente de droits est également possible. Une aide pour la détermination de la valeur économique d'un.e → *invention/développement* peut être apporté.e par des → *sociétés d'exploitation de brevets*.

## Exploitation des droits de propriété littéraire et artistique

Les sociétés de gestion de → *droits d'auteur* ou sociétés de gestion collective (SGC) surveillent le respect des → *droits d'auteur.e* pour le compte de ces derniers. Les œuvres ne peuvent être reproduites que sur autorisation préalable du détenteur des droits. Le montant des frais de reproduction dépendent de paramètres spécifiques (fins commerciales, non commerciales/scientifiques, etc.). En Allemagne, ces sociétés sont par exemple la VG Wort, la VG Bild-Kunst et la GEMA (Gesellschaft für musikalische Aufführungs- und mechanische Vervielfältigungsrechte) (pour la musique/radio etc.). En France et au Luxembourg par exemple, le respect des → *droits d'auteur.e* est assuré par la SACEM (Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique), en Belgique par la SABAM (Société Belge des Auteurs, Compositeurs et Editeurs) ou la SCAM (Société civile des auteurs multimedia).

## Inventeur.rice

Une personne qui réalise un.e → *invention/développement* est un.e inventeur.rice. Plusieurs personnes peuvent participer à un.e → *invention/développement*. A cet égard, la réalisation

à l'aide de consignes de travail ne suffit pas. Exemple : le montage du prototype d'une machine selon un dessin donné n'est pas une → *activité inventive*.

### Invention/développement

Un.e invention/développement est une solution à un problème technique. Elle doit être nouvelle (→ *nouveauté*), reposer sur une → *activité inventive* et être susceptible d' → *application industrielle*. Elle ne peut faire l'objet d'une demande de → *brevet* ou de → *modèle d'utilité* en Allemagne qu'à ces conditions.

### Invention/développement de mission

Un.e → *invention/développement* se rapportant à des activités et à des expériences issues de l'environnement du lieu de travail est un.e invention/développement de mission. Elle doit être déclarée à l'employeur.euse actuel.le.

L'employeur.euse décide s'il veut revendiquer ou non l'invention/le développement de mission. Pour les → *inventions/développements* que les employeur.euse.s ne revendiquent pas comme inventions/développements de mission, cf. → *invention/développement devenu.e libre*. En cas de revendication d'un.e → *invention/développement* par l'employeur.euse, l' → *inventeur.rice* sera rémunéré.e en cas de retours financiers. L' → *exploitation* ultérieure de l' → *invention/du développement* revient à l'employeur.euse.

### Invention/développement de mission devenu.e libre

Un.e → *invention/développement* déclaré.e à l'employeur.euse qui, après examen par l'employeur.euse, est laissé.e à l' → *exploitation* de son → *inventeur.rice* est un.e invention/développement de mission devenu.e libre. L' → *inventeur.rice* peut en disposer librement.

### Invention de salarié.e.s/Déclaration d'invention

Les inventions/développements de salarié.e.s sont des → *inventions/développements* techniques réalisées par des salarié.e.s. En d'autres termes, les → *inventions/développements* réalisé.e.s pendant le temps libre ou les congés sont également des inventions/développements de salarié.e.s (conformément au droit belge et français c'est seulement le cas si elles sont réalisées avec les moyens de l'employeur.euse). Toute invention de salarié.e.s doit être déclarée à l'employeur.euse. Celui-ci décide si l' → *invention* doit être considérée comme une → *invention de mission* ou une → *invention libre*.

Si l' → *invention* porte sur des activités et des expériences faisant partie du domaine de travail de l' → *inventeur.rice*, il s'agira d'une → *invention de mission*. Ces → *inventions/développements de mission* doivent être signalé.e.s au moyen de la déclaration d' → *invention*. Il existe en général des formulaires type.

Si l' → *invention* ne concerne pas des activités et des expériences du domaine de travail de l' → *inventeur.rice*, il s'agit alors d'une → *invention libre* qui doit également être signalée à l'employeur.euse.

## Invention libre

Un.e → *invention/développement* ne se rapportant pas à des activités et à des expériences issues de l'environnement du lieu de travail est un.e invention/développement libre. Les inventions/développements libres doivent également être déclaré.e.s à l'employeur.euse. Toutefois, il suffit de communiquer à l'employeur.euse assez d'éléments pour que celui-ci/celle-ci puisse évaluer s'il s'agit d'un.e invention/développement libre ou non.

## Licence

Une licence accorde des droits d'utilisation ou d'exploitation pour des inventions/produits protégé.e.s ou non par un brevet/droit d'auteur.e. Pour obtenir une licence, un accord de licence doit être conclu. Celui-ci comprends généralement des obligations à verser des redevances. Les licences open source représentent une forme particulière de licences.

## Logiciel open source

Est un logiciel dont le code source peut être modifié et utilisé par des tiers. Le code source d'un logiciel contient les commandes du langage de programmation et constitue la base des modifications et des extensions du programme. Les développeur.e.s de logiciels open source publient leur code source afin que d'autres développeur.e.s puissent le partager et le modifier. Comme pour les logiciels propriétaires, les termes de l'accord de licence doivent être approuvés avant utilisation.

## Logiciel propriétaire

Les logiciels propriétaires ont un code source qui n'est accessible qu'à une seule personne, équipe ou organisation. Les développeur.e.s restreignent le droit et les possibilités de réutilisation ainsi que de modification et d'adaptation par les utilisateur.ice.s Seuls les développeur.euse.s peuvent légalement copier et modifier le logiciel. Pour utiliser un logiciel propriétaire, les utilisateurs doivent accepter les termes de l'accord de licence.

## Marque

Les marques permettent d'identifier les produits ou les services d'une entreprise. Des mots, des lettres, des nombres, des représentations graphiques, des couleurs et des signaux acoustiques peuvent être enregistrés comme marque. Les marques se distinguent des autres → *droits de propriété industrielle* du fait de deux éléments importants : elles ne doivent pas être nouvelles (les marques ayant expiré peuvent à nouveau faire l'objet d'un dépôt) et peuvent être renouvelées indéfiniment. Exemples : signe verbal (Peugeot), signe graphique (étoile Mercedes).

## Modèle d'utilité (Allemagne)

En Allemagne ce → *droit de propriété industrielle* (appelé également « petit brevet ») n'est valable que pour les → *inventions/développements* techniques (au même titre que le →

*brevet*). Il s'agit souvent de demandes de → *brevet* dont le niveau d'activité inventive n'est pas très élevé et pour lequel on peut donc douter de l'obtention d'un → *brevet*. Contrairement au → *brevet*, le modèle d'utilité dispose d'un délai de grâce de six mois et peut donc faire l'objet d'un dépôt six mois après sa divulgation. Sa durée maximale est de dix ans. Exemples: crayons, ciseaux pour enfants.

### Nouveauté

Nouveauté signifie que l' → *invention/développement* ne doit pas faire partie de l'état de la technique le jour du dépôt de la demande et ne doit donc pas avoir été divulgué.e. Attention : les présentations et autres communications à l'oral à des tiers sont considérées comme une divulgation !

### Programme informatique

Un programme informatique est une série d'instructions écrites dans un langage de programmation spécifique pour utiliser un ordinateur en vue de résoudre certaines fonctions, tâches ou problèmes. Les programmes informatiques créés par les employé.e.s dans le cadre de leur relation de travail appartiennent à l'employeur.euse.

### Recherche de brevets

Sur les sites Internet des Offices nationaux de → *brevets* et de l'Office européen des → *brevets*, des bases de données accessibles au public sont disponibles et permettent de faire des recherches sur l'état de la technique (cf. II.4). A cet égard, les documents de → *brevets* sont classés par domaine selon la classification internationale. Il est important de rechercher au sein d'une classification afin d'obtenir des résultats optimaux. La recherche par mots-clés n'est généralement pas suffisante. Une aide pour les recherches sur l'état de la technique est disponible auprès des points de contact des universités (cf. II.3).

### Sociétés d'exploitation de brevets

Les sociétés d'exploitation de → *brevets* sont des prestataires de services pour le transfert de technologie. Elles peuvent mettre en contact des licencié.e.s, des partenaires de distribution et des acheteurs de → *droits de propriété industrielle* potentiels. En plus, elles évaluent le profit économique potentiel d'un → *brevet*. Ces services sont généralement payants et les sociétés d'exploitation de brevets reçoivent un pourcentage sur les recettes.

### Variétés/Obtentions végétales

La protection des variétés végétales (→ *droits de propriété industrielle*) concerne la propriété intellectuelle des obtentions végétales. La durée maximale de la protection est de 25 ou 30 ans selon la variété. Exemples : variétés de pomme de terre, variétés de céréales.

# IV. Glossaire

Français	Deutsch	English
accord de confidentialité	Geheimhaltungsvereinbarung	non-disclosure agreement/confidential disclosure agreement
activité inventive	erfinderische Tätigkeit (beim Patent)	inventive step
activité inventive	erfinderischer Schritt (beim Gebrauchsmuster)	inventive step
application industrielle	gewerbliche Anwendbarkeit	industrial applicability
brevet	Patent	patent
certificat d'utilité (France/Luxembourg)	Certificat d'utilité (Frankreich/Luxemburg)	certificat d'utilité (France/Luxembourg)
date de dépôt	Anmeldetag	date of application
délégation régionale INPI	Patentinformationszentrum	patent information centre
demande de brevet	Anmeldung	application
(publication de) demande de brevet	Offenlegung	publication
dessin ou modèle (design)	Design (früher: Geschmacksmuster)	protected design
document de brevet	Patentschrift	patent specification
droit d'auteur.e	Urheberrecht	copyright
droit de propriété industrielle	gewerbliches Schutzrecht	industrial property right
droit de propriété littéraire et artistique	nicht-gewerbliches Schutzrecht	non-commercial property right
état de l'art	Stand der Technik	state of the art
exploitation	Verwertung	exploitation
invention de salarié.e/déclaration d'invention/de développement	Arbeitnehmererfindung/Erfindungsmeldung	employee invention/declaration of invention
inventeur.ice	Erfinder*in	inventor
invention	Erfindung	invention
invention de mission	Diensterfindung	service invention
invention de mission devenue libre	freigegebene Diensterfindung	released service invention
invention libre	freie Erfindung	free invention
licence	Lizenz	licence
mandataire	Patentanwalt	patent lawyer
marque	Marke	trade mark
modèle d'utilité (Allemagne)	Gebrauchsmuster (Deutschland)	utility model (Germany)
nouveauté	Neuheit	novelty
recherche de brevets	Patentrecherche	patent search
société d'exploitation de brevets	Patentverwertungsgesellschaft	patent exploitation company
variété/obtention végétale	Sorte/Sortenschutz	plant variety/plant variety protection



## MENTIONS LÉGALES

### Éditeur

Groupement « Université de la Grande Région - UniGR »  
Représenté par l'Université de Kaiserslautern

« Université de la Grande Région »  
Université de Kaiserslautern  
Gottlieb Daimler Straße, Bât. 47  
D-67663 Kaiserslautern

### Mise en page

Département 5.6 Foto-Repro-Druck, Université de Kaiserslautern

### Crédits photos

Uwe Bellhäuser : Cover, page 21  
Michael Erhart : pages 5, 19

Ce guide est disponible en français, en allemand et en anglais. Il peut être téléchargé en version PDF sur le site Internet [www.uni-gr.eu](http://www.uni-gr.eu).